



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

élections professionnelles

Question écrite n° 8675

Texte de la question

M. Patrice Martin-Lalande attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les élections professionnelles. Lors des élections des représentants de divers organismes (chambre de commerce, chambre de métiers, chambre d'agriculture, MSA, etc.), les conseillers municipaux sont tenus d'assurer une permanence une journée entière pour des scrutins qui attirent un nombre infime d'électeurs. Cette pratique dépassée représente beaucoup de temps perdu pour les élus, membres du bureau de vote, qui délaissent leurs activités professionnelles pour cette opération quasi nulle. L'association des maires de France propose que l'organisation de ces élections soit confiée aux services et organismes dont elles relèvent, en généralisant le vote par correspondance. Cette modalité de vote existe déjà pour la quasi-totalité des élections professionnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions envisagées par le Gouvernement pour répondre à cette modalité d'organisation des élections professionnelles.

Texte de la réponse

En sa qualité d'agent de l'Etat dans la commune, le maire est, aux termes de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, chargé des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois ; c'est ainsi que lui incombent diverses missions en matière de préparation et d'organisation des scrutins, qu'il s'agisse des élections politiques ou de certaines élections professionnelles ou sociales. L'expérience acquise en ce domaine, tant par les élus communaux que par les services municipaux, est d'ailleurs garante du bon déroulement de ces consultations. Il reste que l'organisation des diverses élections socioprofessionnelles représente une charge de travail non négligeable. Le ministre de l'intérieur en est pleinement conscient, mais il ne peut agir en cette matière qu'en qualité de conseil auprès des ministres directement responsables de la préparation des consultations en cause. D'une part, il s'attache à ce que soit respecté un calendrier qui évite la concentration excessive sur des courtes périodes d'un trop grand nombre de scrutins, tout en veillant à ce que ceux-ci n'entrent pas en concurrence avec des élections politiques. D'autre part, il recommande la recherche de modalités d'organisation les plus simples possibles au nombre desquelles figure un large recours au vote par correspondance. Mais, en tout état de cause, l'initiative de modifications législatives ou réglementaires en matière d'élections professionnelles ou sociales appartient aux seuls ministres auxquels incombe, à titre principal, la responsabilité de ces scrutins.

Données clés

Auteur : [M. Patrice Martin-Lalande](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8675

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 janvier 1998, page 161

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 932